

Tout ça pour ça

*récit d'audience du procès d'un militant
contre la deuxième ligne ferroviaire Lyon-Turin*



EDITO

Le 10 février 2025, Philippe comparaissait au tribunal correctionnel d'Albertville dans le cadre de son opposition aux chantiers de la deuxième ligne ferroviaire Lyon-Turin, qui détruisent et assèchent son village depuis plus de 20 ans. Cette brochure comporte une transcription la plus fidèle possible de cette audience, qui dialogue avec des dessins, illustrations, et autres documents utiles à la compréhension des paroles rapportées.

Pourquoi une brochure qui rend compte d'une audience au tribunal ? On a pas autre chose à faire ?

Franchement, si. Il y a plus intéressant comme texte. Quitte à écrire des choses marrantes ensemble, on pourrait créer une grande comédie sur les calculs foireux des ingénieurs de TELT, une fiction sur nos vies après l'abandon du projet, ou encore de la poésie perce-béton.

Mais bon, le fait est que de plus en plus, au fil des luttes, l'État vient toquer chez nous, débarque dans nos intimités pour fouiller partout, nous réclamer des sous et nous traîner devant un tribunal. Ça dure des plombes et c'est souvent inintéressant, ils sont pas très créatifs. Ça n'empêche que ça fait peur, ça leur donne des prises sur nos vies, et que si on ne fait pas gaffe, le stress et l'isolement pourraient bien abîmer les gens ou grignoter nos liens - sans compter l'autoritarisme galopant qui laisse présager une difficulté croissante à exercer les libertés les plus élémentaires. Alors comment on y résiste ? Comment est-ce qu'on reprend la main sur les procédures qu'on nous impose, et comment on prend soin les un.es des autres chemin faisant ?

Face à une répression qui cible des individus, on veut avant tout rappeler qu'à travers elles et eux, c'est notre lutte commune pour des territoires habitables et plus justes qui est visée. Les camarades inculpé.es nous trouveront toujours à leurs côtés pour montrer qu'il n'y a pas d'acte individuel ou héroïque, mais un mouvement qui de mille manières s'oppose à ce projet mortifère et à son monde. De plus, ces procédures aussi absurdes qu'assommantes nous poussent à rappeler une autre histoire des événements, pour opposer aux fables de TELT quelques faits, quelques mesures hydrologiques et photos des dégâts qu'ils nient. En gardant des traces de ces procès, on compte aussi contribuer à la collection de récits d'audiences qui permettent, année après année, d'analyser la répression des mouvements sociaux et d'établir les meilleures stratégies pour se défendre.

Alors nous voilà parti.es, en ce 10 février, ordinateur chargé et calepin sous le bras, pour transcrire méticuleusement la prose de notre camarade comme le baratin de TELT. Les dessins ont été réalisés par nos camarades sirop.fraise.citron, H0zze (croquis) et Nelly (aquarelles), que l'on remercie chaleureusement.

Cette première brochure est éditée en mars 2025, avant le second procès de Philippe pour lequel nous vous donnons rendez-vous :

RASSEMBLEMENT VENDREDI 18 AVRIL 2025 à 13H

DEVANT LE TRIBUNAL D'ALBERTVILLE

5, avenue des chasseurs alpins

RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE

Date de procès et juridiction	10/02/2025 Tribunal correctionnel d'Albertville
Faits	Blocage de camions pour freiner l'avancée des travaux de la seconde ligne ferroviaire du Lyon-Turin
Nombre de prévenu.es	1
Chef de prévention	Entrave à la circulation
Plaidoirie de la défense	Liberté d'expression/État de nécessité
Nombre de témoins	0
Partie civile	S.A.S Tunnel Euralpin Lyon Turin
Réquisition	Relaxe
Décision	Relaxe pour non caractérisation de l'infraction

LES ACTEUR.ICE.S DU PROCÈS

Partie civile

La partie civile est la personne qui s'estime victime d'une infraction (acte interdit par la loi et punit d'une sanction pénale). Elle intervient dans la procédure pour obtenir une indemnisation de son préjudice et la restitution d'objets saisis.

Prévenu.e

Personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou une contravention, et poursuivie devant le tribunal.

Juge

La.e juge d'instruction dirige des enquêtes judiciaires en matière pénale. Il ou elle recherche des indices pour établir la culpabilité ou l'innocence de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ; on dit qu'il/elle mène l'instruction à charge et à décharge. Lorsqu'il/elle trouve des éléments de preuves d'infractions, il/elle doit les préparer pour le procès. On parle de « magistrat du siège », censé rendre les décisions de justice.

Procureur.e

Magistrat qui représente le ministère public, donc l'état.

Il ou elle est destinataire des plaintes et des signalements, il décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

Avocat.e

L'avocat est chargé de défendre la.e prévenu.e, avant, pendant et après la procédure judiciaire. Il ou elle a également un rôle de conseil et d'intermédiaire judiciaire. L'avocat.e doit se montrer fidèle à son serment : exercer avec dignité, conscience, indépendance, honnêteté et humanité. Le choix de l'avocat.e est généralement libre.

Greffier.e

Les greffier.es sont des fonctionnaires de l'état rattaché.es au ministère de la justice, et composent dans chaque tribunal le service du greffe. Ils ou elles assistent les magistrats dans leurs missions, notamment en enregistrant le déroulé des procédures.

Assesseur.euse

Personne qui accompagne le juge afin de s'assurer que le procès se déroule dans de bonnes conditions ainsi que dans le respect de la loi.

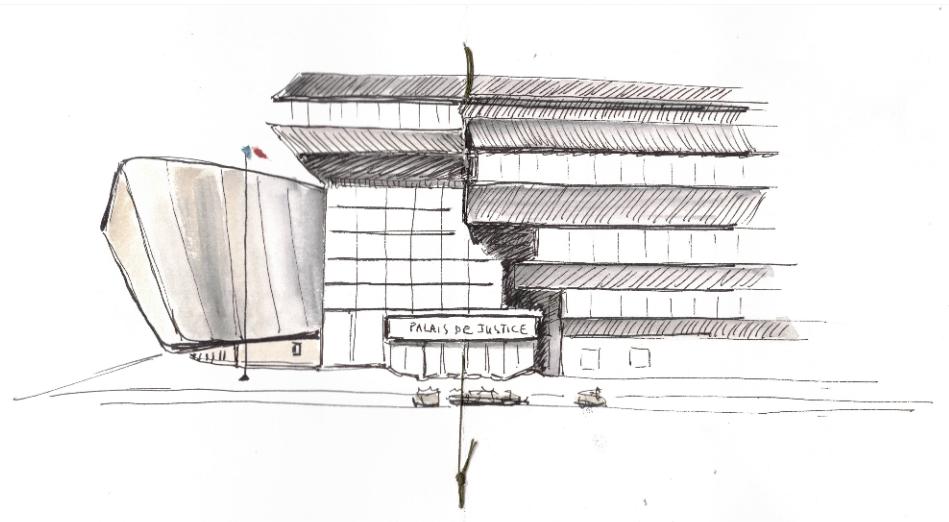
LE PROCÈS

AVANT L'AUDIENCE

Albertville, un poil trop tôt le matin.

Une soixantaine de soutiens sont rassemblés devant le tribunal. L'infraction est minime et difficilement caractérisable au regard de la loi, tout le monde le sait. Cela n'a pas empêché les camarades de Philippe, voisin.es et militant.es contre le Lyon-Turin (dont certain.es venu.es d'Italie !), soutiens politiques, ami.es de la Confédération Paysanne... de venir tôt le matin se geler les pieds dans l'atmosphère humide.

Il faut faire front contre la répression, et c'est une évidence pour tous et toutes que Philippe est victime d'une tentative d'intimidation judiciaire. Deux convocations à une semaine d'intervalle sont arrivées dans sa boîte aux lettres, la première portant sur un blocage de camions réalisé collectivement deux ans auparavant, et la seconde visant la citation par Philippe de l'écrivain italien Erri de Luca appelant à saboter le TAV, lors d'un rassemblement devant la préfecture de Savoie.



Tribunal d'Albertville, le 10/02/2025

La première manche est aujourd'hui.

Les gens sont contents de se retrouver. La lutte est vieille, et actuellement elle se densifie, s'enrichit de nouveaux et nouvelles militant.es. On est content.es de se voir et de se croiser, c'est toujours

une occasion de plus qui renforce les liens.

Philippe arrive tout sourire comme à son habitude, doux et déterminé.

Les banderoles de soutien se déploient, les tasses de café tournent et le tribunal ouvre enfin ses portes. Nous nous engouffrons à l'intérieur en craignant ne pas trouver place. La sécurité est dépassée, fait semblant de chercher une rigueur dans le contrôle des sacs et des poches de la petite foule ; il ne s'agit pas de n'importe qui, mais de dangereux.ses éco-terroristes armé.es de pains au chocolat et de bloc-notes.

LE DOSSIER MILITANT

La salle, 45 places assises, est comble, remplie des soutiens de Philippe.

L'assesseur fait le tour des rangs, un peu dépassé par le nombre de personnes remplissant cette petite salle mal insonorisée. Lumières crues, murs rouges et blancs, plafond gris, moquette assortie.

En plus de Philippe, 2 autres prévenus sont présents, avec leurs avocat.es. Un autre arrivera en retard. Quatre procès différents sont censés se dérouler dans la même matinée, et personne ne sait encore à quelle heure passera Philippe.

Brouhaha, œillades complices et salutations entre les sièges. La juge rentre dans la salle et commence alors le rituel classique de la justice.

LES ÉCHANGES

La juge

Levez-vous, éteignez votre téléphone. L'audience est ouverte vous pouvez vous asseoir.

*Tout le monde se lève dans un brouhaha puis se rassoit.
Phrases inaudibles, dialogue entre la juge, l'huissier et la procureure.*

Mme A, vous êtes là ? Bien. M. H, vous êtes là ? La mairie de Courchevel, est-ce qu'elle est là ?

L'huissier

Là, j'ai personne.

La juge

Monsieur D. ?

L'huissier

Il est présent et assisté par son avocat Me Y.

La juge

Mme S est là ?

L'huissier

Elle est absente, mais son avocat Me F est présent.

La juge

Est ce que vous voulez qu'on commence par M. H ? M. H. venez à la barre s'il vous plaît.

M. H. se lève et se rend à la barre.

M. H

Mon avocat arrive dans 15 minutes.

La juge

Alors on va attendre l'arrivée de votre avocat.

Le dossier de M. Philippe D., on va le prendre en premier ?

Audience de 8h45.

Elle laisse traîner la fin de ses phrases.

Alors on va évoquer le dossier de M. D. pour des questions d'organisation, au vu du nombre de personnes venues pour ce procès dans la salle.

M. D., venez à la barre s'il vous plaît.

Philippe se lève et se rend à la barre.

Alors M. D., est-ce que vous pouvez rappeler au tribunal votre date de naissance et votre lieu de résidence ?

Philippe répond.

Vous êtes convoqué ce matin pour les faits suivants: entrave à la circulation, avoir tenté de placer des objets sur la voie publique, tenté d'employer un moyen quelconque d'entraver la circulation vers le chantier du Lyon Turin d'Avrieux afin d'empêcher plusieurs véhicules de se rendre sur ce chantier, en violation de l'article L. 412-1 du code de la route.

Vous pourrez garder le silence, répondre aux questions ou faire des déclarations. Je vais déjà vous donner connaissance des éléments en place dans le dossier.

Les faits se présentent de la manière suivante. Nous sommes au mois d'août 2022, un chantier est en cours sur la commune de Villardon Bourget. Un certain nombre de personnes sont opposées à ce projet, elles se mobilisent donc pour essayer de bloquer ce chantier.

Un groupe de résistance s'est formé avec des points de blocages et des sit-ins les 24, 25, 26 et 29 août 2022.

Vous Monsieur, vous êtes ici présent par rapport au blocage du 30 août.



Sit-ins du 30 aout 2022.

Le 24 août un groupe est déjà venu avec des banderoles constituer un point de blocage, puis va faire des sit-ins pour bloquer l'accès au chantier le 26 août 2022. Des rapports administratifs avec l'identité des personnes qui ont participé au sit-in sont dans le dossier.

Concernant le 30 août 2022, les gendarmes vont être dépêchés sur place autour de 5 heures du matin. Ils trouvent à leur arrivée une cinquantaine de personnes, dont 9 personnes sur un terre-plein central. Ils vont constater un panneau sur le côté droit de la voie de circulation, un panneau avec un point d'exclamation. Des drapeaux «NO TAV» sont répartis sur le rond-point. La pose du panneau empêche la circulation. La circulation est possible pour les véhicules légers, mais le panneau entrave la circulation des camions.

L'ensemble des personnes est dans un premier temps debout sur la chaussée, puis elles vont s'asseoir sur la route. Parmi ces personnes, vous êtes identifié ce jour-là avec une combinaison blanche particulièrement visible, avec le panneau «sens interdit aux poids-lourds». Vous allez être interpellé dans ce contexte et placé en garde en vue.

Il est mentionné que vous êtes déjà identifié car vous êtes président d'une association « Vivre et Agr en Maurienne ».

Voilà, j'ai résumé le dossier.

Vous contestez les faits qui vous sont reprochés. La S.A.S TELT estime le préjudice de l'ordre de 588 000 euros, montant correspondant au retard pris dans les travaux.

Alors, que souhaitez-vous dire par rapport à ce qui vient d'être rappelé ?

L'huissier, hâtif, vient informer les personnes du public qui retranscrivent l'audience que la procureure leur interdit de le faire. Il se répète plusieurs fois, préoccupé.

Il insiste, il ne peut y avoir de prises de notes ni manuscrites, ni numériques.

Certain.es passent à une prise de note manuscrite, d'autres poursuivent sur l'ordinateur.

Philippe

Merci de me donner la parole.

Vous avez très bien résumé les faits, j'aimerais faire comprendre pourquoi ce 30 août est arrivé. Nous voulions contester les chantiers et médiatiser la catastrophe environnementale et humaine que TELT produit. Nous voulions changer la vision du combat contre ce projet. Nous estimions être dans notre droit de défendre notre lieu de vie face à des entreprises.

Ce n'est pas seulement le village de Villardon-Bourget qui est atteint par les nuisances sur ce chantier, mais toute la vallée de Maurienne. Nous voulions montrer qu'il y a des citoyens qui s'opposent.

Nous sommes dérangés tous les jours par une noria de camions. Nous voulions montrer que la vie du village est complètement bouleversée. Nous n'avons pas fait autre chose que notre droit de militants citoyens. Nous avions déjà fait beaucoup de choses, je parle en tant qu'adjoint à la présidence de VAM.

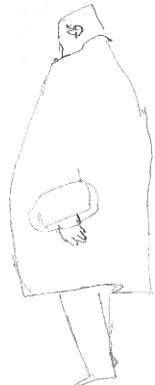


Philippe de dos face à la juge

La procureure coupe Philippe, visiblement exaspérée.

La procureure

Je dois interrompre, on me signale qu'il y a des personnes qui prennent des notes sur ordinateur. Les ordinateurs sont interdits, il faut les ranger immédiatement.



L'huissier

Une scribe

À quel titre est-ce que vous nous interdisez ?

La procureure

Virulente

Vous êtes greffière Madame ? Dans un tribunal il n'y a qu'une seule personne qui prend des notes, et c'est le greffier !

Une autre scribe

Effectivement vous avez le droit de nous interdire de prendre des notes, mais ce n'est pas systématique, ça relève de votre pouvoir discrétionnaire. C'est votre décision.

La juge

La police de l'audience, c'est moi qui la fais. La personne qui prend des notes ferme son ordinateur. Si je vois un ordinateur, il sera confisqué et vous serez évacuées. Idem pour les téléphones.

L'huissier

Agité

Je leur avais dit Mme la procureure.

Léger brouhaha indigné, Philippe reprend.

Philippe

Cela fait 25 ans que je milite à VAM, on a fait des pétitions, des manifestations pacifiques, des réunions publiques, des recours en justice. Ces actions sont légales et on ne nous écoute pas. Dans cette situation, le préfet est à la fois juge et partie. C'est le préfet qui décide d'interdire la manifestation, il fait des arrêtés préfectoraux qui ne concernent que les avantages de TELT. Par rapport au 30 août, nous avons pris la décision en très peu de temps. Pour nous c'était une nécessité vitale que ces camions ne passent plus.

Un téléphone sonne, son propriétaire sort. La juge s'exaspère, l'huissier est démunie.

La juge

Ahh, les téléphones sont interdits dans la salle d'audience! C'est pourtant pas faute de l'avoir dit.



L'huissier

L'huissier

Je leur ai dit Mme la Présidente, il y a des gens... qui n'ont pas d'oreille.

*Philippe reprend à nouveau d'une voix ferme et émue.
La juge a le menton dans la main en l'écoutant.*

Il est évident que TELT porte atteinte à nos villages et à notre vallée.

Nous ne pensions pas arrêter le chantier, c'est évident. L'objectif c'était plutôt de mettre en lumière ses impacts, nous voulions absolument faire un coup d'éclat. C'est médiatique et symbolique. Et ça a été réussi, le 4 septembre, plus de 300 personnes se sont réunies sur le lieu du blocage. Des maires étaient là pour soutenir.

Nous ne faisons que refléter l'opposition des hautes autorités françaises¹ quant à ce chantier. On ne comprend pas qu'on ne puisse pas prendre en compte l'avis des citoyens.

L'article premier de la convention d'Aarhus stipule qu'*«afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention»*.

Ça veut dire qu'il y a des textes de loi qui autorisent les gens à pouvoir s'exprimer. J'ai l'impression que la préfecture de Savoie a peut-être oublié cela... Ça veut dire qu'il y a des textes de loi qui autorisent les gens à pouvoir s'exprimer. J'ai l'impression que la préfecture de Savoie a peut-être oublié cela...

Philippe agite doucement son texte.

J'aimerais citer trois articles de la Charte de l'environnement de 2004.

«Article 1: chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé».

«Article 2: toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement».

Et enfin *«Article 8: l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et des devoirs définis par la présente charte»*.

Voilà, c'est ça que nous faisions, nous essayions de faire vivre ces éléments de droit. De préserver nos droits.

La juge

Est-ce que la partie civile a des questions ?

L'avocat de la partie civile (TELT)

Non.

La juge

Je vous fais asseoir.

Philippe retourne s'asseoir, l'avocat de TELT est appelé à la barre.

¹ Cour des comptes : «Référendum sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin » 2012 ; Cour des comptes européenne : « Infrastructures de transport de l'UE: accélérer la mise en œuvre des mégaprojets pour générer l'effet de réseau dans les délais prévus » 2020 ; Conseil d'Orientation des Infrastructures : « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leur transition » 2023 ; Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : « Tunnel Euralpin Lyon-Turin : appui à la compréhension du lien projet – ressources en eaux souterraines » 2021 ; Conseil général des Ponts et Chaussées (rapport Brossier) ; « La politique française des rapports terrestres dans les Alpes » 1998.

*Zone du Moulin à Villardon-Bourget,
tout près de là où habite Philippe.
A droite en juillet 2009 lorsque c'était
une zone humide avant les travaux et
ci dessous en février 2024 après le
début des travaux.*



*A Saint-Jean-de-Maurienne, en octobre 2024.
Ces deux murs en béton armé mesurent 5 à 13 mètres de haut sur près de 3km de long et sont
la base d'une nouvelle rampe de voie ferrée pour la LGV.*



L'avocat de la partie civile (TELT)

Vous êtes dans un dossier très singulier, comme il y en a de plus en plus, avec un prévenu qui va se retrancher derrière l'exercice de sa liberté d'expression pour limiter sa responsabilité pénale.

Bien évidemment, personne ici ne peut contester la légitimité de cette opposition, du combat de M. D..

En ce qui concerne ce chantier, la société TELT, Tunnel Euralpin Lyon Turin...

Il laisse des silences dramatiques entre les mots qu'il égrène.

... n'a pas bridé l'opposition. Ça n'a jamais été la logique de ma cliente. Ma démarche aujourd'hui, ce n'est pas de brider la liberté d'expression.

La raison de ma présence, elle est purement symbolique. Nous demandons un euro symbolique d'indemnisation.

On vous parle de liberté d'expression, mais elle n'est pas sacro-sainte, elle peut connaître des limitations et notamment en l'espèce.

Vous avez un prévenu qui n'a jamais caché cette intention de nuire, de saboter. J'ai effectué un travail d'archéologie journalistique. Le 5 octobre 2024, devant la sous-préfecture de Savoie, M. D. a déclaré: «*Il va falloir saboter*»².

Il insiste sur la citation.

C'est un peu ça le cœur du sujet. Si son action est dans le sabotage, elle ne relève pas de sa liberté d'expression.

Procès d'Erri de Luca, un écrivain italien opposé au TGV Lyon-Turin

ITALIE ■ EUROPE

L'écrivain italien Erri de Luca, accusé d'avoir incité au sabotage du chantier de la ligne ferroviaire Lyon-Turin, s'est défendu lors de son procès mercredi en déclarant qu'il ne pouvait qu'"inciter à la lecture". Il encourt la prison ferme.

France 24 du 20/05/2015



L'avocat de TELT

² <https://www.ledauphine.com/faits-divers-justice/2024/10/05/134-personnes-manifestent-contre-le-lyon-turin>

Simplement, sa liberté d'expression, elle n'est pas toute puissante. Sa liberté d'expression ne doit pas limiter la liberté d'entreprendre par exemple. Je veux défendre ceux qui se lèvent le matin très tôt, à 4h, à 5h, qui ont des choses à faire dans la journée et qui sont entraînés dans les conséquences que nous découvrons.

On entend des petits rires dans la salle

Votre office aujourd'hui est moins de rendre une décision fondée sur la morale que sur un débat démocratique. C'est cela qui doit guider votre décision.

J'aimerais attirer votre attention sur un arrêté majeur³ qui, pour la première fois, pose un cadre pour l'exercice de la liberté d'expression.

Nous étions sur une entrave à la circulation qui portait sur l'avion et le train. Les opposants avaient décidé de manifester en rentrant dans l'aéroport.

Que retient la Cour de cassation ? Que soit, ce combat est légitime. Mais que pour autant, l'exercice de cette liberté d'expression va entrer en conflit avec la liberté de circulation.

La juge se frotte les yeux, elle a l'air de s'ennuyer ferme.

Quand bien même vous retenez le caractère proportionné de la liberté d'expression, parce que vous avez le préjudice qui existe.



³ Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 15 octobre 2015

Votre enjeu aujourd'hui Madame la Juge, c'est de garantir ces libertés qui sont contradictoires. Elles doivent cohabiter, il n'y a pas une liberté qui est supérieure à une autre. D'un côté la liberté d'expression, de l'autre la liberté d'entreprendre, de travail et de circulation.

La salle vrombit doucement, entre voisins les gens commentent cette sortie.

Il faut replacer le contexte de la manifestation. Il faut rappeler qu'on est sur un séquentiel de plusieurs jours. Avant le 30 août, il y a eu le 24, le 25, le 26. À chaque fois, les gendarmes ont essayé le dialogue.

S'adressant à Philippe

Parce que vous avez été mis en garde. Le 30 août, quand vous revenez à la charge à des points stratégiques, on est sur quelque chose de très orchestré, très organisé. Monsieur a sa liberté d'expression, mais les gens ont aussi des libertés ; TELT a l'ensemble des autorisations nécessaires pour réaliser ce chantier.

Revenant à la Juge

La question que vous devez vous poser, c'est : «Est-ce que aujourd'hui, la liberté d'expression qui a été revendiquée par M.D. entre en conflit avec des enjeux à protéger du côté de la partie civile?»

Au fondement de ce projet de liaison ferroviaire, vous avez quand même une projection, une vision, qui est la même que celle portée par les opposants : un combat écologique, un report modal des voitures sur le rail. Je vous demande ainsi de préserver l'intérêt général.

La salle tousse et souffle pour exprimer son désaccord.

Avec le chantier de TELT, ce report modal là sera possible. C'est une histoire de perception, et qui va dans le sens du projet et du combat de M. D.. J'en ai terminé. Ce que je vous demande, c'est de concilier les enjeux en terme de libertés fondamentales. Ce sont ces enjeux que vous devez concilier, et que vous ne pouvez pas aujourd'hui ignorer. Vous ne pouvez pas prendre le risque de permettre à quelqu'un de faire la même chose demain, qui se sentirait alors dans une forme d'impunité.

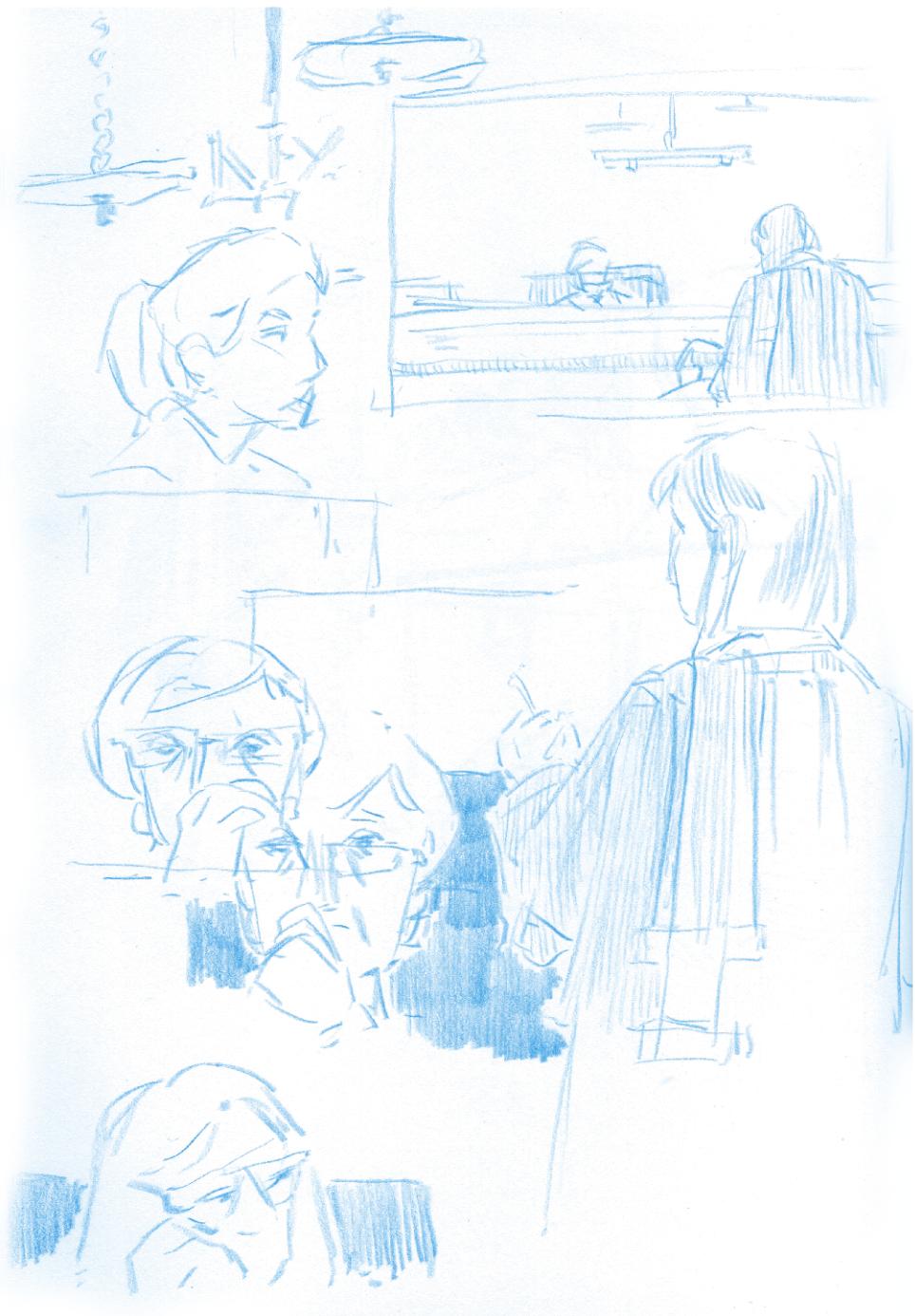
Comme le rappelle la chambre criminelle dans l'arrêté du 8 janvier 2025, la liberté d'expression n'est pas sacro-sainte, elle est sujette à l'ingérence et doit connaître des limitations de manière proportionnée.

La procureure

M. D. est convoqué aujourd'hui devant vous pour des faits d'entrave à la liberté de circulation. Depuis le début de l'audience, on entend beaucoup les termes de liberté d'expression, de pensée, de liberté d'entreprendre et de travailler.

Je pense qu'il faut s'en tenir au droit dans ce dossier, et faire la part des choses entre la conviction personnelle et la loi.

Concernant les sit-ins sur la chaussée, il me semble qu'il est de la jurisprudence constante que le simple fait de s'asseoir sur la chaussée ne constitue pas entrave à la circulation. Étant donné qu'il n'y a pas d'autres éléments dans ce dossier, je demande la relaxe.



L'avocate de la défense

Monsieur Philippe D. fait partie de ces personnes qui ont une faculté de voir et de dire les choses au service de tous, une nécessité d'agir. Il a fait de la défense du vivant le centre de sa vie. Il y a urgence à dire dans le contexte actuel la destruction annoncée de sa vallée, sa Maurienne. Philippe D. mène une lutte politique, puisque le changement qu'il appelle de ses vœux ne pourra être mis en place que dans le cadre d'une refonte totale de la politique de protection de l'environnement.

Car de quoi s'agit-il ?

D'une vallée défigurée, d'un contrat d'argent public d'une valeur de 30 milliards pour un chantier qui menace gravement les ressources en eau de la Maurienne. Alors même qu'il s'agit d'un territoire particulièrement en tension sur la question de l'eau. Le rapport⁴ a été publié par la Commission mondiale sur l'économie de l'eau, qui réunit des spécialistes internationaux sur ce sujet, au sein d'une sorte de « Giec de l'eau », le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Après deux ans de travaux, les experts dressent un tableau plus que sombre de notre futur hydrique.

Le Parisien

En région, Haute-Savoie

« Ce sont des voleurs d'eau » : le Tunnel du Lyon-Turin menace-t-il l'approvisionnement en Maurienne ?

L'excavation des 164 km de galeries pour le creusement du tunnel ferroviaire du Lyon - Turin pourrait siphonner une partie des sources des montagnes de la vallée de la Maurienne (Savoie) alertent les opposants au projet.

Le Parisien du 11/01/2025

Philippe, par Thomas Pueyo pour le Parisien



Cette nécessité d'agir, il la partage avec d'autres personnes. Habitant de Villarodin-Bourget, il s'est très tôt mobilisé contre ce projet ; réunions, tractages, rassemblements.

Très vite, il a pu constater, et il n'est pas le seul, que pour être entendu il faut mobiliser les médias. C'est un constat amer aujourd'hui: il faut faire des actions «coups de poing» pour qu'un micro soit tendu. C'est ainsi. On l'a vu au Royaume-Uni avec les activistes ayant jeté de soupe sur des tableaux pour alerter sur l'état de nécessité.

M. D. et d'autres ont décidé collectivement de faire une action ciblée afin de s'opposer symboliquement à ce projet, avec la volonté d'alerter le public. Ça a fonctionné dans une certaine mesure puisque les médias se sont déplacés.

⁴ <https://economicsofwater.watercommission.org/report/executive-summary-economics-of-water-fr.pdf>

Leurs mots d'ordre ? «*Non à la bétonisation de la Maurienne* », «*Des alternatives existent*»... Je souscris à cette analyse.

Vous savez que la démarche du prévenu s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression et la liberté de manifester.

Dans larrêt du 15 octobre 2015, la Cour de Cassation considère qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause.

Dans le cas d'une poursuite pour entrave à la circulation à l'occasion d'une manifestation pacifique, la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression, interprétée à la lumière de la liberté de réunion, doit être appréciée en prenant en compte divers éléments, tels, notamment, le contexte de la manifestation, le lien direct entre les modalités d'action et l'objet de la contestation, la gravité des faits poursuivis, le comportement des manifestants, l'ampleur des perturbations, les risques et le préjudice causés, le comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation, dont les conditions d'une éventuelle interpellation ainsi que les modalités des poursuites.

C'est une liste qui n'est pas limitative mais je vous propose de suivre cette grille, qui est quand même précise et permet de déterminer si l'on se situe dans le cadre de la liberté d'expression.

Le premier critère serait donc celui du contexte de la manifestation : ici, il s'agit de celle du 30 août à Avrieux. Dans sa déclinaison seconde, c'est seulement ce qui s'est déroulé à Avrieux qui est concerné. Rappelons que cette manifestation s'inscrit dans une mobilisation personnelle importante, où M. D. estime qu'il faut avoir recours à la désobéissance civile. Le rapport du GIEC de 2023 reflète ces nouvelles modalités d'action, le nouveau mouvement pour le climat défend une action non violente. Et le GIEC nous le rappelle : ces mouvements ont donné lieu à des succès politiques notables. C'est un vecteur de changement, c'est une réelle nécessité.

Le second élément serait celui du lien direct entre l'acte et l'intérêt général. Rappelons que lors de leurs actions, les habitants de Villarodin ont réalisé une entrave sélective, laissant passer tous les usagers de la route sauf les camions de TELT.

Le troisième critère serait celui de la gravité des faits poursuivis. Cette entrave à la circulation a duré moins de deux heures... C'est seulement sur le retour que les camions ont été bloqués.

La Cour de Cassation nous invite ensuite à prendre en compte un autre élément : le comportement des manifestants.

M. D. se revendique de l'action non violente. L'ambiance était bon enfant, un conducteur de camion parle ainsi des manifestants dans un article sur cette actions. «*Ils étaient très gentils et souriants* ». Ces personnes comprennent que la cause dépasse leur liberté de travailler.



L'avocate de Philippe

Regardons ensuite l'ampleur des préjudices causés : 588 000euros de préjudices estimés par TELT, sans aucun document qui vient étayer cette estimation. Tout en sachant que l'action de blocage porte sur plusieurs jours, et alors que Philippe D. est convoqué ici pour seulement 2 heures de blocage.

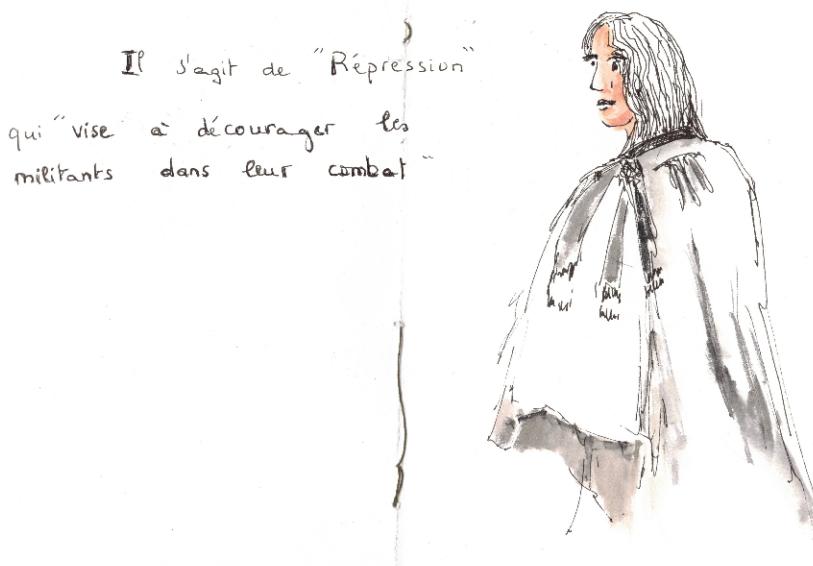
Enfin, examinons le dernier critère à savoir celui du comportement des autorités.

Et là dessus, pour M. D., il y a eu beaucoup à dire. Pendant la garde à vue, il a déploré la manière très brutale dont il a été «prélevé».

La sommation de la gendarmerie a eu lieu à 11h50, alors qu'il a été interpellé 1 heure avant. On peut considérer que c'est plutôt curieux qu'il y ait eu arrestation, alors qu'il n'y avait pas eu de sommation. Un autre point est qu'une seule personne comparait devant vous, alors que 20 personnes ont été contrôlées et identifiées. Cela interroge sur les réelles motivations de cette plainte.

Ce procès arrive 2 ans après les faits, alors que M. D. est actuellement poursuivi pour avoir tenu des propos devant la préfecture de Savoie. Les deux convocations arrivent à une semaine d'intervalle. Manifestement, le parquet n'avait pas eu le désir de poursuivre à l'époque, pourquoi maintenant ?

Tout ceci se déroule dans un contexte global de répression des militants écologistes. L'enjeu pénal paraît modeste, mais ce procès s'inscrit dans un contexte de répression de basse intensité et d'autant de fichage; autant de militants qu'on espère décourager.



L'avocate de Philippe.

On peut citer M. Coulomme⁵ « *Aucun fait ne peut-être pénalisé dans cette affaire, à moins de criminaliser le droit de manifester.* » Il faut sacriliser le droit d'expression en relaxant M. D..

Il est important de caractériser l'état de nécessité et de faire le parallèle avec les faits reprochés à M. D.. Il s'agit de protéger le pouvoir de s'opposer aux dérives du pouvoir français, pouvoir qui cherche à bailleronner l'expression de militants de l'environnement. En 2022, Michel Forst, rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement aux Nations unies, estime que la France est le pire pays en termes de répression des militants écologistes.

Il n'y a que par le bon fonctionnement du système pénal que l'on peut s'opposer à cela.

La juge

Merci Maître. M. D., avez-vous quelque chose à rajouter ?

Philippe

Je n'ai rien à rajouter. Je pense que mon avocate a tout dit.

La juge

La seule présence de personnes physiques ne suffit pas à caractériser l'entrave à la circulation. M. D. est donc relaxé.



Philippe.

⁵ M. Jean-François Coulomme - Savoie (4e circonscription) - député du groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire.



Pour suivre la lutte contre la deuxième ligne ferroviaire Lyon Turin :

Site :

<https://stopaulyonturin.fr/>

Réseaux sociaux :

@stopaulyonturin

Contact des Collectifs Contre le Lyon Turin :

inter-cclt@proton.me